



Annexe n°4

REGLEMENT DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Saison : 2023 / 2024

Préambule :

Le texte d'application est celui qui figure dans les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, à l'exception de certaines dispositions (article **41** – nombre d'arbitres du club notamment) qui relèvent de décisions des assemblées générales de la Ligue de Paris Ile-de-France et de ses districts et du Comité Directeur de la L.P.I.F.F.

Statut Régional :

1/ Nombre d'arbitres du club

Depuis la saison 2003-2004 (texte voté lors de l'assemblée générale de la L.P.I.F.F. du 27 avril 2002), les clubs de la Ligue de Paris Ile-de-France et de ses districts ont l'obligation de mettre à la disposition de leur district ou de la Ligue :

- Pour les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en championnat de L1 ou de L2 :

* 4 arbitres supplémentaires par rapport au statut fédéral.

- Pour les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en championnat national, en championnat de France amateur (N2) ou en championnat de France amateur (N3) :

* 3 arbitres supplémentaires par rapport au statut fédéral.

- Pour les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en championnat de Ligue ou en division d'Excellence de district :

* 2 arbitres supplémentaires par rapport au statut fédéral.

Tableau récapitulatif

| STATUT FEDERAL | | STATUT L.P.I.F.F. + DISTRICTS | |
|----------------|-------------------|--|-------------------|
| DIVISION | Nombre d'arbitres | Club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en : | Nombre d'arbitres |



| | | | |
|------------------------------------|----|--|----|
| Ligue 1 | 10 | Ligue 1 | 14 |
| Ligue 2 | 8 | Ligue 2 | 12 |
| National – N1 | 6 | National – N1 | 9 |
| CHAMP. N2 et N3 | 5 | CHAMP. N2 et N3 | 8 |
| DH- R1 | 4 | DH- R1 | 6 |
| DSR – R2 | 3 | DSR – R2 | 5 |
| Champ. R3-R4- D1 | 2 | Champ. R3-R4- D1 | 4 |
| Championnat féminin division 1- N1 | 2 | Championnat féminin de division 1- N1 | 2 |
| | | CHAMP. District D2 et D3 | 2 |
| Champ. D1 Futsal | | Autres divisions de district, championnat de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, de Seniors CDM ou de Vétérans, clubs en Championnat Féminins | 1 |

Pour satisfaire à cette obligation supplémentaire, et seulement à celle-là, les clubs ont la possibilité de mettre à la disposition de leur district ou de la Ligue, non seulement des arbitres officiels qui leur sont rattachés au sens de l'article **33** du statut fédéral de l'arbitrage, mais également :

- des très jeunes arbitres, à raison de deux pour une obligation.
- des "arbitres de club", dont le statut est fixé à l'article 24 du règlement de l'organisation de l'arbitrage de la L.P.I.F.F.

Ces équivalences, si elles permettent aux clubs d'être en conformité avec les obligations, ne donnent pas la possibilité à un joueur muté supplémentaire en application de l'article **45** du statut fédéral de l'arbitrage.

En outre, les clubs pour lesquels l'obligation supplémentaire fixée supra est supérieure à 1 arbitre, ont l'obligation de mettre à la disposition de leur district ou de la Ligue au moins un arbitre officiel ou un "arbitre de club".

2/ L'arbitre et son club

2.1 - Suite à la décision de l'assemblée générale de la L.P.I.F.F. du 1er décembre 2007, l'arbitre auxiliaire ne permet pas de couvrir son club au sens de l'article **41** du statut de l'arbitrage.

2.2 - L'arbitre-joueur peut couvrir son club à raison de un pour une obligation s'il réalise le quota de matchs définis par le Comité Directeur du District des Hauts-de-Seine et, dans le cas contraire, à raison de deux pour une obligation.

Le Comité Directeur du District des Hauts-de-Seine fixe à 15 ce quota de matchs pour la saison **2023/2024**.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

3/ Sanction financière

Conformément aux dispositions de l'article **46** dudit statut, le Comité Directeur du District des Hauts-de-Seine a fixé à 30,00 euros par arbitre manquant la sanction financière pour les clubs des championnats de football d'entreprise et féminins régionaux, les clubs évoluant dans les autres divisions de district, les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes ou de Seniors C.D.M. ou de Vétérans, en 1ère année d'infraction vis-à-vis du statut de l'arbitrage **sauf pour les clubs évoluant en 1 ère Division de District pour lesquels l'amende est de 120 € par arbitre manquant .**

4/ Sanction sportive

Pour le club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée participe aux championnats nationaux, en infraction avec le statut régional de l'arbitrage, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à la première équipe inférieure du club évoluant dans le championnat de Ligue ou de District.

Article 30 : Demande de changement de club (Statut de l'arbitrage FFF)

Alinéa 3 : Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a 4 jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club pour expliciter son refus éventuel sur Footclubs.

Article 31 : Demande de changement de statut

Alinéa 3 : dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant de devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a dix (10) jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de statut, pour expliciter son refus éventuel sur Footclubs.